



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

12 DECEMBRE 1975

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 7 AOUT 1931 SUR
LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET
DES SITES
DEPOSEE PAR M. Ch. HANIN ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le développement social et culturel de ces dernières années ainsi que le souci de plus en plus affirmé de défendre l'environnement et la qualité de la vie, rendent indispensable un instrument qui permette, par une procédure rapide, de désigner les monuments et sites dignes d'être protégés.

Au regard des législations récentes applicables à la gestion et à la police des matières foncières (au sens large : aménagement du territoire et urbanisme, transport de gaz par canalisation, remembrement rural, protection de la

nature, etc.), la loi du 7 août 1931 présente des anachronismes particulièrement défavorables au plan de la rapidité d'intervention, surtout lorsqu'elle se trouve en concours avec des instruments plus modernes.

Dans l'attente d'une révision plus fondamentale de la loi du 7 août 1931, il est proposé d'aménager la procédure de classement et notamment : d'en accélérer le déroulement et d'étendre le droit d'initiative des propositions de classement.

Les modifications proposées visent exclusivement les articles 1^{er}, 6 et 12 de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites. Elles n'ont aucune répercussion financière. Dans l'état actuel de la législation, seuls la Commission royale des monuments et des sites et le collège échevinal de la commune intéressée peuvent prendre l'initiative d'une proposition de classement comme monument ou comme site.

Il convient d'accorder également ce droit d'initiative au ministre qui a la Culture dans ses attributions.

En ce qui concerne la procédure proprement dite, l'expérience a fait apparaître la nécessité de déterminer avec précision le mécanisme de son déroulement ainsi que la durée de chacune de ses phases. Il est notamment prévu un délai préfixe pour la formulation des avis des ministres et secrétaires d'Etat concernés, pour celui du collège échevinal, en ce et y compris le résultat de l'enquête publique, et pour l'avis de la Députation permanente.

Pour ce qui est de l'avis des ministres et secrétaires d'Etat, il s'agit de traduire dans le texte une consultation qui est pratiquée en fait depuis plusieurs années. Cette consultation rend superflue la délibération en Conseil des ministres prévue par la loi.

En ce qui concerne les sites, les dispositions légales actuelles disposent que leur classement se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour le classement des monuments.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article applique les principes de compétence en matière d'autonomie culturelle contenus dans l'article 59*bis*, § 4, de la Constitution.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est à noter que la Commission royale des monuments et des sites a été scindée en deux sections autonomes par l'arrêté royal du 13 décembre 1968.

Article 3

Cet article a pour objet de mettre au point une procédure plus efficace et plus rapide, tout en maintenant les informations et consultations organisées par la loi actuelle.

Il est nécessaire que les particuliers touchés par le projet de classement, que la commune et la province, pour qui le classement peut entraîner des conséquences pécuniaires, soient informés, puissent formuler leurs observations et leur avis.

C'est ce qu'avait organisé la loi existante mais sans imposer de délai pour certains avis, si bien que les dossiers peuvent être bloqués — et le sont — pendant un temps parfois fort long.

La nouvelle procédure est caractérisée par :

- Le droit d'initiative reconnu au ministre de la Culture française;

- La demande d'avis, dès le début, d'un certain nombre de ministres et secrétaires d'Etat;

- La fixation de délais endéans lesquels les diverses instances intéressées doivent donner leur avis, à défaut de quoi ces avis sont réputés favorables;

- La suppression de l'obligation de délibérer l'arrêté royal de classement en Conseil des ministres; cette obligation a d'ailleurs été supprimée pour la partie flamande par un décret du Cultuurraad du 7 septembre 1972.

Article 4

Cet article modifie l'article 6 de la loi existante et applique aux sites la procédure prévue pour les monuments.

Article 5

L'article 5 porte de six à neuf mois la période pendant laquelle les monuments et sites concernés sont protégés de façon provisoire.

Article 6

Il faut régler le sort des procédures en cours au moment de la mise en vigueur du décret.

Ch. HANIN.

§ 6. Au cours du troisième mois suivant la notification faite au gouverneur conformément au § 4 du présent article, la Députation permanente donne son avis. Si l'avis n'a pas été donné dans ce délai, il est réputé favorable.

Le dossier complet est transmis par le gouverneur de la province à la commission dans les dix jours suivant la date de l'avis de la Députation permanente ou de l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1^{er}.

§ 7. Dans les quarante jours suivant la réception du dossier ou l'expiration des délais fixés ci-dessus, la commission adresse au ministre ses propositions motivées.

§ 8. L'arrêté royal décidant le classement est notifié par lettre recommandée aux propriétaires et aux autres personnes indiquées au § 4. Il est transcrit au bureau de Conservation des Hypothèques.

ART. 4

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les sites existants sur le territoire de la communauté culturelle française et dont la conservation présente, pour cette communauté, un intérêt d'ordre historique, esthétique ou scientifique, peuvent être classés par arrêté royal et placés sous la protection de l'État.

La procédure de classement est la même que celle décrite à l'article 1^{er} pour le classement des monuments et édifices.

ART. 5

L'article 12 est remplacé par la disposition suivante :

Tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux monuments, édifices et sites faisant l'objet d'une procédure de classement pendant une période de neuf mois prenant cours à la date de la notification prévue au § 4 de l'article 1^{er}.

Toutefois, ces effets prennent fin par une décision prise par le ministre de ne pas procéder au classement.

Dispositions transitoires

ART. 6

Les procédures de classement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont valables pour la partie déjà réalisée; elles sont continuées conformément aux dispositions nouvelles; les délais prévus à l'article 3, § 5, alinéa 4, §§ 6 et 7 prennent cours dix jours après la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

Ch. HANIN.

G. NEURAY.

Ch. CORNET d'ELZIUS.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 7 AOUT 1931 SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET DES SITES

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret a pour objet le classement, en application de la loi du 7 août 1931, des monuments et des sites classés situés dans la région de langue française.

ART. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1^o Le ministre : le ministre qui a la Culture française dans ses attributions;

2^o La Commission : la Commission royale des monuments et des sites, section autonome française.

ART. 3

L'article 1^{er} de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er}. Les monuments et édifices sis sur le territoire de la communauté culturelle française et dont la conservation présente pour cette communauté un intérêt d'ordre historique, artistique ou scientifique sont, en tout ou en partie, classés par arrêté royal et placés sous la protection de l'Etat.

§ 2. Le ministre entame la procédure de classement :

— Soit d'initiative;

— Soit sur proposition de la Commission royale des monuments et des sites;

— Soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée;

Après avis de la Commission royale des monuments et des sites.

§ 3. Les ministres et secrétaires d'Etat qui ont l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'agriculture et la justice dans leurs attributions sont informés par voie administrative de la décision du ministre d'entamer la procédure de classement.

Ils font connaître leurs avis à la Commission royale des monuments et des sites dans les 90 jours suivant la date de la notification.

§ 4. Parallèlement, la décision du ministre d'entamer la procédure de classement est notifiée :

— Au gouverneur de la province;

— Au collège échevinal de la commune intéressée;

— Aux titulaires de droits réels inscrits ou résultant d'actes transcrits et aux créanciers ayant fait transcrire un commandement.

Les notifications sont faites par envoi enregistré à la poste.

§ 5. Dans les douze jours qui suivent la réception de cette notification, le collège des bourgmestre et échevins ouvre une enquête publique par un avis affiché ou publié dans un journal local et indiquant l'objet de la proposition et signalant que la notification de classement et les documents y annexés peuvent être consultés, par tous les intéressés, au siège de l'administration communale pendant les quinze jours suivant la date de l'affichage.

Pendant le même délai, un membre du collège des bourgmestre et échevins recueille les observations écrites. A l'expiration de ce délai, il tient une séance où sont entendus tous ceux qui le désirent et à l'issue de laquelle il est dressé procès-verbal qui clôture l'enquête publique.

A l'issue de la séance, le collège des bourgmestre et échevins formule aussi son avis sur la proposition.

Le procès-verbal, les observations écrites et l'avis du collège des bourgmestre et échevins sont, dans les quarante jours suivant la notification à la commune, transmis, à la diligence du bourgmestre, au gouverneur de la province qui les présente à la Députation permanente.

Le défaut ou le retard, par la commune, de procéder avec formalités ci-dessus, n'entraînent pas la nullité de la procédure et ne peuvent avoir pour effet d'allonger le délai donné ci-dessus à la Députation permanente.